



CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT - AERTSSEN INDUSTRIAL SERVICES SA

(Version 01/07/2021)

Définitions

Dans les présentes Conditions générales Aertssen Industrial Services sa, ci-après dénommées "Conditions générales de transport", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante :

- **Accord/Contrat:** l'ensemble des contrats/commandes dans lesquels les droits et obligations sont fixés entre le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services en vue du transport de Marchandises par route ;
- **Chargeur:** la Partie de la chaîne logistique qui souhaite transporter des Marchandises. Il s'agit souvent de la même partie que le Donneur d'ordre du transport, le producteur des Marchandises, la Partie intéressée par le fret. Parfois, l'Expéditeur est la Partie qui charge les Marchandises au lieu de chargement, qu'elles soient ou non commandées par le Client ;
- **Confirmation de commande:** document émanant d'Aertssen Industrial Services, par lequel Aertssen Industrial Services confirme l'acceptation de l'Offre ;
- **Destinataire:** la Partie à laquelle le Transporteur doit livrer les Marchandises ;
- **Donneur d'ordre:** la Partie qui confie à Aertssen Industrial Services le transport de Marchandises dans le cadre de commande de transport ;
- **Expéditeur:** la Partie réputée être la même que le Donneur d'ordre, sauf si l'Expéditeur est spécifiquement et plus précisément spécifié ;
- **Lieu de chargement:** Lieu où le Transporteur doit prendre les Marchandises et où elles sont chargées par un tiers. Cette localisation doit être communiquée précisément et correctement par le Donneur d'ordre, même s'il n'est pas l'Expéditeur lui-même ;
- **Lieu de déchargement:** Lieu où le Transporteur doit livrer les Marchandises et/ou où les Marchandises doivent être déchargées par un tiers. Cet emplacement doit être communiqué précisément et correctement par le Donneur d'ordre ;
- **Marchandises:** la cargaison à transporter qui sont emballées par un tiers et qui sont normalement chargées et déchargées par un tiers sur le camion ;
- **Offre:** le document, émanant d'Aertssen Industrial Services, proposant un Prix du Fret pour l'exécution d'une commande de transport de Marchandises par route ;
- **Prix du fret:** la compensation donnée pour le transport sur base des informations initiales reçues du Donneur d'ordre ;
- **Lettre de transport:** constitue l'accord entre le Donneur d'ordre d'un envoi (l'Expéditeur) et le Transporteur de l'envoi en question ;
- **Récepteur:** la Partie qui reçoit les Marchandises, parfois la même Partie que le Destinataire ;
- **Transporteur:** Aertssen Industrial Services et/ou le sous-traitant qui est chargé par Aertssen Industrial Services de la tâche de transport en tant que sous-traitant;

Article 1. Applicabilité des Conditions générales de transport

Toutes les commandes de transport passées par le Transporteur qu'elles soient nationales ou internationales, sont régies par les dispositions de la Convention CMR (Convention relative au contrat de transport international de Marchandises par route du 19 mai 1956, publiée au Moniteur belge du 8 novembre 1962), la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de Marchandises par route, ainsi que par les Conditions générales de Transport mentionnées ci-dessous.

Les Conditions générales du Donneur d'ordre, de l'Expéditeur, de Chargeur ou du Destinataire ne s'appliquent pas.

Le défaut d'Aertssen Industrial Services d'exercer tout droit ou moyen de défense qui lui est conféré par les présentes Conditions générales de Transport ne doit jamais être interprété comme une renonciation à ce droit ou moyen de défense.

Article 2. Contrat

Offres - Formation du Contrat - Exécution du Contrat - Intérêt spécial à la livraison et/ou haute valeur

2.1 Offres

Les Offres d'Aertssen Industrial Services sont valables pour une durée d'un (1) mois, sauf mention contraire sur l'Offre. Les Offres faites par Aertssen Industrial Services sont soumises à la disponibilité du matériel de transport nécessaire chez Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants.

2.2 Formation du Contrat

Une commande du Donneur d'ordre ne crée le Contrat qu'après acceptation par Aertssen Industrial Services.

2.3 Exécution du Contrat

Aertssen Industrial Services se réserve le droit de faire effectuer tout ou Partie du transport par des sous-traitants. Aertssen Industrial Services est responsable de l'exécution de la commande par ses sous-traitants, dans la même mesure qu'elle en serait elle-même responsable.

Aertssen Industrial Services se réserve le droit de refuser des commandes à tout moment.

2.4 Intérêt spécial à la livraison et/ ou haute Valeur

Aertssen Industrial Services n'a aucune obligation de prendre soin de l'assurance des Marchandises. Le Donneur d'ordre/ l'Expéditeur/ le Destinataire est responsable de l'assurance des Marchandises. Aertssen Industrial Services n'examinera la possibilité d'une assurance qu'à la demande expresse du Donneur d'ordre. Après l'accord explicite du Donneur d'ordre sur la prime supplémentaire et/ou le prix de transport dû, l'intérêt spécial et/ou la haute valeur des Marchandises peut être inclus dans la lettre de voiture.

Article 3. Prix du fret

Prix - Ajustement Prix du fret

3.1 Prix

Le Prix du fret est indiqué dans le contrat ou le devis et s'entend hors TVA. Sauf stipulation contraire dans le Contrat ou le Devis, le Prix du Fret ne comprend que les transports effectués pendant la semaine normale de travail.

Le Prix du fret comprend deux (2) heures de chargement et deux (2) heures de déchargement en cas de transport national et trois (3) heures de chargement et trois (3) heures de déchargement en cas de transport international (plein chargement), sauf accord contraire.

Non inclus dans le Prix du fret :

- les frais de chargement et/ou de déchargement, sauf accord explicite avec le Donneur d'ordre;
- frais de port et de quai ;
- autres frais de tiers ;

- et tous les autres frais, taxes, droits, prélèvements ou charges, y compris, mais sans s'y limiter - à la charge kilométrique et à la contribution environnementale - qui sont réclamés par un gouvernement ou d'autres autorités à la suite de l'exécution du transport, dans le cas où ces coûts n'étaient pas connus ou applicables au moment de la conclusion de l'accord ou de l'Offre.

Il y a un supplément pour les services les samedis, dimanches et jours fériés :

- + 50% le samedi
- + 100% les dimanches et jours fériés.

3.2 Ajustement du Prix du fret

Le Prix du fret peut être ajusté sur base:

- des indices des prix de revient du transport routier commercial de Marchandises par route tels qu'établis par l'ASBL ITLB ("Institut Transport routier et Logistique Belgique") et publiés mensuellement au Moniteur belge et
- d'évolution des prix maximaux officiels du gazole.

Ces ajustements de prix sont automatiquement appliqués aux Contrats en cours ou aux Offres émis et sont facturés séparément, en plus du Prix du Fret initial.

Article 4. Services supplémentaires - Coûts supplémentaires

Services supplémentaires - Coûts supplémentaires - Heures d'attente - Refus de Marchandises

4.1 Services supplémentaires

Les Prix des Offres et des Contrats d'Aertssen Industrial Services sont calculés sur base des possibilités d'exécution normales et pour la mission décrite.

Des prestations supplémentaires ou des prestations dues à des circonstances anormales ou à des difficultés, prévisibles ou non, donnent le droit à Aertssen Industrial Services de facturer un supplément à ce titre.

Sauf indication contraire expresse, les prix s'entendent hors frais, charges, taxes ou droits réclamés par le gouvernement ou d'autres organismes pour l'exécution de l'Accord, qu'ils soient ou non déjà connus au moment de la conclusion de l'Accord.

4.2 Coûts supplémentaires

Tous les coûts imprévus seront à la charge du Donneur d'ordre. Ces coûts, sans que cette liste soit complète, concernent :

- droits de douane, (problèmes avec) les formalités douanières ou autres ;
- coûts de transport plus élevés ;
- temps d'attente et d'immobilisation ;
- les frais de retard et / ou de retard de livraison ;
- frais bancaires (supplémentaires), taux de change modifiés ;
- autres taxes imposées.

Les délais de livraison, les dates d'arrivée et de départ ne sont pas garantis par le Transporteur, sauf accord écrit préalable. La simple mention par le Donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage pas le Transporteur.

4.3 Heures d'attente

Si le Transporteur est confronté à des heures d'attente supplémentaires au lieu de chargement et/ou de déchargement, qui dépassent les heures visées à l'article 3.1 en raison de circonstances non imputables au Transporteur, le Donneur d'ordre devra au Transporteur un supplément pour ces heures ou heures d'attente supplémentaires.

« Circonstances non imputables au Transporteur » signifie, entre autres :

- Contrôle douanier ;
- Données de réservation manquantes ou erronées ;
- Le temps d'attente dû à l'indisponibilité des Marchandises ;
- Le délai d'attente à la suite de l'inspection des Marchandises et/ou de la détermination de tout dommage ;
- Le temps d'attente dû à l'occupation au lieu de chargement et / ou de déchargement.

Les heures d'attente sont facturées au tarif de 100 Euro hors TVA par heure entamée, sauf accord contraire. Les heures d'attente peuvent être prouvées par tous les moyens légaux et l'enregistrement des temps tels que GPS, tachygraphe, données de l'ordinateur de bord.

4.4 Refus des Marchandises

En cas de refus des Marchandises par le (représentant du) Destinataire, le Prix du Fret reste intégralement dû par le Donneur d'ordre.

Article 5. Conditions de paiement

Acceptation de la facture – Paiement partiel - Conditions de paiement - Retard de paiement - Innovation

5.1 Acceptation de la facture

Si le Donneur d'ordre n'exprime aucune remarque, plainte ou contestation dans les huit (8) jours civils de la réception de la facture d'Aertssen Industrial Services, la facture est réputée être acceptée irrévocablement et sans réserve par le Donneur d'ordre. Les réclamations émises huit jours civils ou plus après la réception de la facture par le Donneur d'ordre ne sont plus recevables. Si une partie de la facture est contestée, la protestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture elle concerne et à quel montant elle a trait. Bien que la facture reste intégralement due et exigible indépendamment de la protestation, le Donneur d'ordre s'engage, en cas de contestation partielle, à payer immédiatement au moins le montant non contesté ou le montant qui correspond à la partie non contestée, conformément aux Conditions générales de Transport sans que ce paiement ne puisse en aucune manière affecter le caractère redevable et exigible des autres parties, montants et l'applicabilité des Conditions générales sur eux.

5.2 Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, puis à la clause d'indemnisation, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

Cette disposition ne s'applique pas aux réserves faites à la lettre de voiture. Le règlement des réclamations éventuelles est totalement indépendant du paiement des commandes de Transport.

5.3 Délai de paiement

Les factures d'Aertssen Industrial Services sont payables au comptant dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, au siège social d'Aertssen Industrial Services, sauf convention contraire explicite.

5.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à l'échéance de la facture :

- tous les montants dus à Aertssen Industrial Services, y compris ceux qui ne sont pas encore échus, sont exigibles de plein droit et sans la moindre mise en demeure ;
- tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois à partir du jour d'échéance, capitalisable chaque mois de plein droit, immédiatement et sans mise en demeure ;

- tout retard de paiement entraînera également, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de 10% du solde restant dû, avec un minimum de 125 EUR. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % ne fait pas obstacle à l'octroi de toute indemnité légale, ou de tout autre frais de recouvrement prouvé ;
- Aertssen Industrial Services n'est plus obligé d'exécuter (davantage) et peut suspendre toutes les livraisons immédiatement et sans préavis sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre;
- toutes les conditions de paiement autorisées expirent et Aertssen Industrial Services peut décider de continuer à exécuter le contrat uniquement à la condition stricte que le montant dû soit intégralement réglé avant la livraison.

Article 6. Résiliation de l'Accord

Obligation de notification - Concours de créanciers et insolvabilité – Netting - Frais d'annulation

6.1 Obligation de notification

Le Donneur d'ordre informera immédiatement Aertssen Industrial Services par écrit de tout fait ou circonstance tel que décrit ci-dessous qui pourrait autoriser Aertssen Industrial Services à résilier le Contrat.

6.2 Concours de créanciers et insolvabilité

En cas de décès, de demande, d'aveu ou de constat de faillite, de désignation d'un mandataire de justice ou d'un administrateur provisoire, de demande de sursis ou de restructuration judiciaire, de réorganisation judiciaire, d'interdiction judiciaire ou de toute situation ou procédure analogue, de liquidation, de saisie conservatoire ou exécutoire, de toute autre forme de concours de créanciers touchant le Donneur d'ordre, ou de toute autre indication d'insolvabilité notoire ou imminente du Donneur d'ordre, Aertssen Industrial Services a le droit de mettre fin au contrat, ceci sans aucune compensation pour le Donneur d'ordre.

Cette résiliation doit être notifiée par écrit au Donneur d'ordre ou à ses successeurs légaux.

6.3 Netting

Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières (WFZ), les Parties conviennent du principe de la compensation en cas de procédure d'insolvabilité, de saisie ou de toute autre forme de concordat. Le cas échéant, les Parties compenseront et régleront automatiquement toutes les dettes actuelles et futures qu'elles ont l'une envers l'autre.

Cette compensation sera en tout état de cause opposable au liquidateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation effectuée par les Parties.

6.4 Frais d'annulation

En cas d'annulation d'une commande par le Donneur d'ordre, le Donneur d'ordre devra toujours rembourser intégralement tous les frais déjà engagés le Transporteur.

Si le Donneur d'ordre annule une commande

- le jour ouvrable précédant le jour où les Marchandises devaient être rechargées,
- ce jour-là même,
- ou n'importe quel jour civil entre les deux jours,

Aertssen Industrial Services a droit à **70 % du prix total**.

Si le Donneur d'ordre annule la commande alors que le Transporteur est déjà en route vers le Lieu de Chargement ou que les Marchandises ont déjà été chargées, le **prix total** sera dû.

Article 7. Opérationnel

Chargement et Déchargement – Arrimage - Renseignements inexacts ou incomplets - Livraison des Marchandises - Conteneurs – Surcharge

7.1 Chargement et Déchargement

Sauf stipulation écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement seront effectués par l'Expéditeur ou le Destinataire. Dans la mesure où l'Expéditeur ou le Destinataire demande au Transporteur/chauffeur d'accomplir ces actes, cela se fait sous la supervision, le contrôle et la responsabilité explicites de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

7.2 Arrimage

Sauf indication écrite contraire et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage est assuré par le Transporteur sur la base des instructions de l'Expéditeur ou du Chargeur qui sont données conformément à la législation en vigueur en fonction du trajet.

7.3 Renseignements inexacts ou incomplets - Véhicule inadéquat

Si le véhicule utilisé par le Transporteur ou le système de l'arrimage s'avère inadapté parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par l'Expéditeur ou par le Chargeur ou si l'emballage de Transporteur ne s'avère pas suffisamment solide pour permettre une bonne sûreté du chargement, les frais et les dommages qui en résultent seront intégralement à la charge de l'Expéditeur.

7.4 Livraison des Marchandises - Déplacements

La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu. Le déplacement du véhicule sur le terrain de l'Expéditeur, du Chargeur ou du Destinataire a entièrement lieu suivant les instructions et sous la responsabilité de ceux-ci. Le Transporteur peut toutefois s'opposer à ces instructions s'il est convaincu que les circonstances locales compromettent la sécurité de son véhicule ou du chargement.

S'il n'y a pas d'autorité locale compétente au moment convenu de la livraison, le Transporteur est tenu de décharger sur place les Marchandises à livrer, après quoi la livraison est communiquée par le Transporteur de quelque manière que ce soit à l'Expéditeur/Donneur d'ordre et ce dernier est réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

7.5 Conteneurs

Si les Marchandises sont placées sur ou dans un conteneur, le Transporteur ne fixera le conteneur au camion que sous l'autorité et la supervision de l'Expéditeur. Aucune autre activité ne peut être demandée au Transporteur. Il est, entre autres, interdit de demander au Transporteur:

- de charger ou décharger le conteneur;
- d'attacher ou de détacher la charge, d'attacher ou de détacher la bâche d'un conteneur à toit ouvert;
- de mettre à plat ou redresser les côtés avant et arrière d'un conteneur plateforme.

7.6 Surcharge

A moins que l'Expéditeur n'ait expressément demandé au Transporteur de contrôler le poids brut du chargement au sens de l'article 8 alinéa 3 de la Convention CMR, le Donneur d'ordre/l'Expéditeur reste responsable de toute surcharge, fût-ce par essieu, qui est constatée pendant le Transporteur.

L'Expéditeur couvrira tous les frais qui en résultent, en ce compris le préjudice lié à l'immobilisation du véhicule et toutes les éventuelles amendes ou tout autre dépens qui pourraient en résulter.

Article 8. Obligations du Donneur d'ordre

Obligations légales - Renseignements obligatoires - Exigences concernant les Marchandises - Poids de charge maximum - Exigences relatives aux lieux de chargement et de déchargement - Assistance au chargement

8.1 Obligations légales

Le Donneur d'ordre s'engage à donner des instructions conformément aux différentes dispositions légales applicables à la manutention et/ou au transport en question et à indemniser le Transporteur à cet égard de toutes les conséquences négatives que ces instructions peuvent avoir pour le Transporteur en cas de non-respect des dispositions légales, y compris les amendes, les réclamations supplémentaires, les paiements supplémentaires et les garanties fondées sur les réglementations économiques et douanières.

8.2 Renseignements obligatoires

Lors de la passation de la commande à Aertssen Industrial Services, le Donneur d'ordre s'engage à fournir à Aertssen Industrial Services toutes les informations et documents nécessaires et utiles, en temps utile et par écrit, avant l'exécution de la commande, notamment mais pas exclusivement :

- La description correcte et précise des Marchandises, y compris le type, le nombre, le poids, l'état et la classe de danger ;
- La nature de l'unité de chargement ;
- La masse du cargaison/des Marchandises et chaque unité de chargement ;
- La position du centre de gravité de chaque unité de chargement si elle n'est pas au centre ;
- Les dimensions extérieures de chaque unité de chargement ;
- Les restrictions sur l'empilage et la direction à appliquer pendant le Transporteur ;
- Le facteur de frottement des Marchandises, s'il ne figure pas à l'annexe B de la norme EN 12195 :2010 ou à l'annexe des normes OMI/CEE/ONU/OI ;
- Toute information supplémentaire nécessaire pour assurer l'arrimage correct du chargement et le respect de la masse maximale admissible du véhicule et des charges par essieu ;
- Toutes les instructions et restrictions relatives à la protection, au traitement ou au séjour des Marchandises et à l'exécution de la cession en général ;
- Toutes les instructions relatives à la protection des personnes nommées.

8.3 Exigences concernant les Marchandises

Le Donneur d'ordre mettra les Marchandises à transporter à la disposition du Transporteur au lieu et à l'heure de chargement convenus. Le Donneur d'ordre est également entièrement responsable (1) de fournir aux Marchandises toutes les marques nécessaires en rapport avec leurs caractéristiques, (2) du matériel d'emballage approprié, à moins qu'il soit d'usage de ne pas emballer les Marchandises, (3) des points de levage, d'empilage et de fixation qui doivent être suffisamment solides, durables et pratiques pour leur manutention, transport et stockage, et (4) de vérifier préalablement que les Marchandises ne puissent causer aucun dommage (environnemental) pendant leur manutention, transport et stockage.

8.3.1 Si une fuite ou un dommage devait néanmoins se produire en cours de route, le Donneur d'ordre devra supporter intégralement les frais de nettoyage et/ou les pénalités.

Les données et documents fournis au Aertssen Industrial Services/le Transporteur ne lient en aucune façon au Aertssen Industrial Services /le Transporteur s'ils n'ont pas pu être en vérifier et approuver l'exactitude.

8.3.2 En ce qui concerne la manutention et le transport de Marchandises dangereuses, le Donneur d'ordre doit se conformer strictement aux règles suivantes :

- désignation de ces Marchandises conformément à la réglementation applicable, en particulier la classe de danger ;
- notification écrite préalable de la nature du danger et de tout risque potentiel pour l'environnement prendre, des mesures de précaution ;
- remise des documents ADR/ADNR (transport routier et ferroviaire) accompagnant les cartes de Marchandises dangereuses, les documents accompagnant les Marchandises et/ou conteneurs à Aertssen Industrial Services ou à ses agents au plus tard lors de leur prise en charge.

Si des Marchandises dont le caractère dangereux n'a pas été communiqué, entre la réception et la livraison, constituent un danger pour le moyen de Transporteur, le terminal, les employés ou des tiers, Aertssen Industrial Services et ses sous-traitants peuvent prendre toutes les mesures utiles concernant le conteneur et son contenu afin de réparer ce danger, sans que le Donneur d'ordre ait droit à aucune indemnité. Les frais qui y sont liés sont à la charge du Donneur d'ordre, qui reste tenu de payer le Prix du fret convenu.

8.3.3 Les Marchandises doivent être propres et il ne doit pas y avoir de pièces détachées.

Si les Marchandises se composent de machines automotrices, elles doivent être en bon état, pouvoir démarrer et être déplacées sans anicroche, et disposer d'un bon frein, d'un bon frein à main et de suffisamment de carburant pour pouvoir être chargées et déchargées. Si la machine ne démarre pas ou ne dispose pas d'assez de carburant, le Transporteur y pourvoira si possible. Les coûts correspondants, de même que tous les autres frais qui s'y rapportent, seront facturés au Donneur d'ordre.

8.3.4 Les Marchandises statiques, c'est-à-dire le matériel qui ne roule pas, seront toujours chargées ou déchargées par les soins du Donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire, sans la moindre assistance du Transporteur, sauf convention contraire expresse. Lors du chargement ou du déchargement de Marchandises statiques, le Donneur d'ordre, l'Expéditeur ou le Destinataire emploieront des engins (chariot élévateur, grue, grue à portique, etc.) qui respectent toutes les exigences en matière de sécurité. Ceux-ci seront également commandés par des personnes suffisamment formées pour cette tâche.

8.3.5 Le Donneur d'ordre est responsable des pertes, dommages, frais de nettoyage, frais et dépenses ou d'autres désavantages résultants directement ou indirectement d'une ou de plusieurs violations d'obligations antérieures. Le Donneur d'ordre garantit Aertssen Industrial Services/le Transporteur contre toute réclamation et garantit Aertssen Industrial Services/le Transporteur contre les dommages, pertes et frais occasionnés par le non-respect des obligations précitées, même si le non-respect est imputable à des tiers.

8.4 Poids de charge maximum

Il est interdit au Donneur d'ordre d'encourager ou forcer le Transporteur à charger les véhicules au-delà poids de chargement maximum autorisé par la loi, à charger de manière non conforme à la législation applicable et/ou à faire transport des Marchandises qui ne sont pas adaptées au transport.

8.5 Exigences relatives aux lieux de chargement et de déchargement

Le Donneur d'ordre est garant de l'accès sans entrave du Transporteur et de ses préposés, aux lieux de chargement et de déchargement. Le Donneur d'ordre garantit que les lieux de chargement et de déchargement sont à tous égards sûrs, adaptés et toujours accessibles pour tout le matériel nécessaire pour la

manutention et le transport des Marchandises, même en cas de forte pression au sol.

Cela implique entre autres, mais pas exclusivement, ce qui suit :

- les lieux de chargement et de déchargement doivent être plats, vastes et suffisamment pavés;
- lors du chargement d'un transport Services de nuit, le chauffeur se verra indiquer un lieu sûr où le chauffeur pourra attendre jusqu'à ce que le transport Services puisse partir ;

Le Transporteur n'est pas tenu d'effectuer une inspection préalable du Lieu de Chargement et de Déchargement et cette inspection préalable, si elle a néanmoins lieu, ne dégage pas le Donneur d'ordre de sa responsabilité du fait du mauvais état du Lieu de Chargement et de Déchargement.

8.6 Assistance au chargement

Si le Transporteur fournit une assistance pour le chargement ou le déchargement des Marchandises, cette assistance n'aura lieu qu'après instruction explicite préalable du Donneur d'ordre et sous la supervision, le contrôle et la responsabilité expresse de l'Expéditeur ou du Destinataire. Le Transporteur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

Article 9. Instructions

Sauf accord écrit conformément à l'article 2 des présentes Conditions générales de Transport, les personnes désignées par le Transporteur/les chauffeurs ne peuvent accepter aucune instruction ou déclaration, qui engage Aertssen Industrial Services/le Transporteur au-delà des limites prévues en ce qui concerne :

- la valeur des Marchandises qui doivent servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (art. 23 et 25 CMR) ;
- les délais de livraison (art. 19 CMR)
- les instructions de remboursement (art. 21 CMR) ;
- une valeur spéciale (art. 24 CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (art. 26 CMR) ;
- des instructions ou déclarations concernant des Marchandises dangereuses (A.D.R.) ou Marchandises qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 10. Les Sûretés

Disposition – Droit de rétention et droit de gage - Réclamation indivisible

10.1 Disposition

Le Donneur d'ordre confirme que les Marchandises confiées à Aertssen Industrial Services/le Transporteur sont sa propriété, au moins qu'il a le droit d'en disposer et qu'elles ne sont grevées d'aucune saisie. Si, toutefois, les Marchandises s'avèrent être grevées, le Donneur d'ordre indemniserà Aertssen Industrial Services /le Transporteur de toutes les réclamations et frais effectués par des tiers.

10.2 Droit de rétention et droit de gage

Aertssen Industrial Services peut exercer un droit de rétention et/ou de gage sur tout le matériel et/ou toutes les Marchandises qu'il envoie, transporte, stocke ou détient d'une quelconque façon, et ce pour couvrir toutes les sommes que son Donneur d'ordre est ou sera redevable pour quelle que raison que ce soit.

Frais supplémentaires au bénéfice des Marchandises

En cas de non-respect des conditions de paiement prévues à l'article 5.3 des présentes Conditions générales de Transport et auxquelles Aertssen Industrial Services doit faire appel pour exercer son droit de rétention et/ou de gage, le Donneur d'ordre est redevable de tous les

frais supplémentaires comme le stockage, la conservation et les droits d'emplacement.

10.3 Réclamation indivisible

Les différentes créances d'Aertssen Industrial Services vis-à-vis du Donneur d'ordre, même si elles ont trait à différents envois et à des Marchandises qui ne sont plus en sa possession, forment une créance unique et indivisible sur le montant auquel Aertssen Industrial Services peut exercer tous ses droits et prérogatives.

Article 11. Responsabilité du Donneur d'ordre

Exécution sérieuse – Réclamations de tiers - Amendes

11.1 Exécution sérieuse et complète

Le Donneur d'ordre reste toujours personnellement responsable de l'exécution sérieuse, complète et à temps de ses engagements en vertu du contrat, des documents contractuels ainsi que de la législation et de la réglementation applicables, tant vis-à-vis d'Aertssen Industrial Services /le Transporteur que vis-à-vis de tiers.

11.2 Réclamations de tiers

Le Donneur d'ordre indemniserà Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants intégralement pour le dommage total, perte de profit et toutes les autres conséquences défavorables, prévisibles ou imprévisibles, qui sont subis par Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants et sont fondés, directement ou indirectement, sur des erreurs, défauts, retards et autres manquements contractuels imputables au Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit préserver Aertssen Industrial Services et/ou ses sous-traitants de toute conséquence directe ou indirecte si les Marchandises, leur manutention ou leur transport font subir des dommages à des tiers, à Aertssen Industrial Services ou à ses employés.

Le Donneur d'ordre préserve Aertssen Industrial Services contre toute action de tiers visant à indemniser un dommage qui aurait été subi par des tiers à cause des Marchandises ou de leur Transporteur. Il préserve également les sociétés liées à Aertssen Industrial Services visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations ainsi que leurs administrateurs, représentants, préposés ou agents d'exécution respectifs contre toute action de tiers pour donner suite à un dommage causé par un manquement contractuel du Donneur d'ordre, par son personnel, par les Marchandises ou par le transport de ces dernières.

Intervention volontaire

Si Aertssen Industrial Services est attaquée par des tiers pour des questions susceptibles d'avoir trait aux Marchandises, à leur manutention ou transport, le Donneur d'ordre interviendra volontairement sur simple demande d'Aertssen Industrial Services en tant que partie dans cette procédure, indépendamment du fait que celle-ci soit engagée devant un tribunal, un ou des arbitres, et ce même s'il y a déjà une procédure en cours entre Aertssen Industrial Services et le Donneur d'ordre.

11.3 Amendes

Si un service public administratif ou un tribunal estime qu'Aertssen Industrial Services est responsable en sa qualité de « Donneur d'ordre », « Chargeur », « Transporteur » et/ ou « Expéditeur » au sens de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de Marchandises par route et l'AR du 27 juillet 2017 (en particulier l'art. 3 §3) et inflige ensuite au Transporteur des amendes pénales et/ou administratives, le Donneur d'ordre est obligé d'indemniser intégralement le Transporteur contre de telles amendes pénales et administratives si toutes les informations de chargement nécessaires définies par la loi n'ont pas été communiquées à l'avance à et/ou ses sous-traitants ou si des informations de chargement erronées ont été communiquées par le Donneur d'ordre au Transporteur.

Article 12. Responsabilité de Transporteur

Responsabilité CMR - Force Majeure – Délai –Entreposage

12.1 Responsabilité CMR

Aertssen Industrial Services est responsable, conformément aux dispositions de la Convention CMR, des pertes et dommages causés par lui et/ou son (ses) Sous-Traitant(s) aux Marchandises faisant partie de la commande de transport, causés par la faute d'Aertssen Industrial Services et/ou son (ses) Sous-traitant(s).

12.2 Force Majeure

Le Transporteur ne peut se libérer de ses obligations contractuelles en invoquant la Force Majeure que dans la mesure où ce recours ne porte pas sur des obligations relevant du champ d'application de la Convention CMR.

On entend par "Force Majeure" :

les nuisances ou les dommages causés directement ou indirectement par un détournement, saisie, arrestation, placement sous contrainte ou détention résultant des événements énumérés ci-dessus, ainsi que de leurs conséquences et de toute tentative y relative, confiscation, saisie par les services péagers ou par une autorité reconnue ou non reconnue, la contrebande, trafic interdit ou illégal, tempête, brouillard, foudre, inondation, marée haute ou basse, gel, conditions glaciales, (danger de) guerre (civile), révolution, troubles civils et politiques, actes de terrorisme, mesures gouvernementales, émeutes, sabotage, grève, lock-out, perturbations de la circulation, manque de main-d'œuvre, épidémie, pandémie, quarantaine, maladie du personnel, incendie, explosion, affaissement, effondrement, fermeture ou retard aux postes frontières, retard aux gares, aux douanes, aux aéroports ou aux services de péage etc., les vices imprévisibles des moyens de transport, le vol, le vandalisme et les actes de tiers, les mines abandonnées, les torpilles, les bombes ou autres armes de guerre abandonnées, etc. lorsque ces circonstances sont insurmontables et rendront impossible la bonne exécution du contrat.

Quand il est établi que le dommage a pu être une conséquence d'une ou plusieurs des circonstances susmentionnées, ces dernières sont résumées en être la cause.

12.3 Délai

En cas de retard, si le Donneur d'ordre prouve que des dommages ont été causés de ce fait, le Transporteur sera tenu de verser une indemnisation pour ces dommages, qui ne pourra pas dépasser le Prix du fret.

12.4 Entreposage

En cas d'entreposage de Marchandises en dépôt non lié au transport par le Transporteur, celui-ci ne sera pas responsable en cas de vol avec effraction et/ou violence, incendie, explosion, foudre, chute d'aéronefs, dégâts causés par l'eau, vices propres des Marchandises et de leur emballage, vices cachés et force majeure. La responsabilité est, dans tous les cas, limitée à un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de Marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25.000 euros par événement ou par série d'événements ayant une seule et même cause des dégâts. Le Transporteur n'est pas responsable des dégâts indirects, tels que la perte économique, les dommages consécutifs ou les dommages immatériels.

Article 13. Protection des données personnelles

RGPD - Traitement des données personnelles - Fondement juridique - Mesures appropriées - Responsabilité Donneur l'ordre - l'Avis - Droits personnes concernées

13.1 RGPD

Aertssen Industrial Services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

13.2 Traitement des données personnelles

Aertssen Industrial Services collecte et traite les données personnelles qu'Aertssen Industrial Services reçoit du Donneur d'ordre en vue de l'exécution du contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

13.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et / ou l'intérêt légitime.

13.4 Mesures appropriées

Aertssen Industrial Services a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Aertssen Industrial Services transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

13.5 Responsabilité Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fournies à Aertssen Industrial Services, garantit qu'il dispose d'une base légale suffisante pour 1:20 transmettre les données personnelles à Aertssen Industrial Services et s'engage à respecter l'ordonnance général sur la protection des données à l'égard des personnes dont le Donneur d'ordre a transmis les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Donneur d'ordre recevrait d'Aertssen Industrial Services et de son personnel.

13.6 Déclaration

Le Donneur d'ordre s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

13.7 Droits personnes concernées

Le Donneur d'ordre confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations : consultez l'Avis de protection des données sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

Article 14. Traduction des Conditions générales de Transport

Les présentes Conditions générales de transport ont été initialement rédigées en néerlandais.

En ce qui concerne les traductions des présentes Conditions dans toutes les autres langues, il est appliqué qu'en cas de malentendus concernant le mot et le contenu, le sens, la portée et l'interprétation de ces traductions, le texte néerlandais constitue la base, ainsi que l'interprétation et l'interprétation du néerlandais. En cas de divergence d'interprétation avec une version traduite, c'est la version néerlandaise qui prévaut.

Ces Conditions sont transférées au Donneur d'ordre en néerlandais, en français ou en anglais, selon le choix du Donneur d'ordre.

Article 15. Litiges

Droit applicable – Tribunaux compétents

15.1 Droit applicable

Les présentes Conditions générales de Transport, tous les accords conclus entre le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services ainsi que toutes les autres obligations du Donneur d'ordre et d'Aertssen Industrial Services sont exclusivement régis par le droit belge.

15.2 Tribunaux compétents

En ce qui concerne les réclamations et litiges concernant, entre autres, la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des contrats entre le Donneur d'ordre et Aertssen Industrial Services, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, Division d'Anvers, sont compétents (au niveau

international), où également - en cas de procédures judiciaires auxquelles la Convention CMR est applicable - les tribunaux mentionnés à l'article 31, paragraphe 1 lit. a et b de la Convention CMR sont compétents (au niveau international). Nonobstant la disposition ci-dessus, Aertssen Industrial Services a également le droit de porter la demande ou le recours devant le tribunal du lieu où le défendeur a son siège.

Article 16. Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des conditions applicables, pour quelle que raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inexécutables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inexécutabilité ne s'étendra pas aux autres conditions. Le cas échéant, les Parties négocieront de bonne foi le remplacement de cette disposition par une disposition légale, valide, non nulle et exécutable ayant des effets économiques similaires.